

REGLEMENT GENERAL DE LA
CORPORATION DE KICK BOXING AMATEUR DU QUEBEC & D.A.

(Corporation à but non lucratif, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, 1977, L.R.Q., ch. C-38 et amendements.)

REGLEMENT NUMERO 1

Ce règlement a été adopté par les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 1er jour de mars 1988, ratifié lors d'une assemblée des membres tenue le 13^{ième} jour de août 1988, amendé lors d'assemblées des membres tenue les 12^{ième} jour de août 1989 et 7^{ième} jour de septembre 2008 par le vote des deux tiers des membres présents à ces assemblées. Ce règlement général est aussi désigné comme le "Règlement no. 1" de la Corporation.

1. INTERPRETATION

Définition et interprétation

A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ce règlement :

"adresse enregistrée" : signifie l'adresse d'un membre telle qu'enregistrée dans le registre des membres, et dans le cas d'un administrateur, officier ou vérificateur, son adresse telle qu'enregistrée dans les livres de la Corporation;

"administrateurs" : désigne les administrateurs ;

"conseil d'administration" : désigne le conseil d'administration ;

"délégué" : les représentants désignés de chaque région ;

"Loi" : désigne la Loi sur les compagnies 1977 L.R.Q., c. C-38, et ses amendements;

"membres" : désigne les membres de la Corporation ;

"officier" : désigne tout administrateur, officiel, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

"règlements" : désigne les lettres patentes de la Corporation ainsi que toute modification qui pourrait leur être apportée, et toutes lettres patentes supplémentaires.

Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice - versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice - versa.

Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou aux lettres patentes de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la Corporation.

Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements, la Loi prévaut sur les lettres patentes et les règlements. Les lettres patentes prévalent sur les règlements.

Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIEGE SOCIAL

2.01 District judiciaire

Le siège social de la Corporation est situé dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

2.02 Changement

La Corporation peut changer l'adresse de son siège social dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses lettres patentes au moyen d'une résolution des administrateurs. Elle peut de plus transférer son siège social dans un autre district judiciaire en modifiant ses lettres patentes et cette modification prend effet à compter de la date figurant sur les lettres patentes supplémentaires.

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 Caractère facultatif du sceau

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est pas invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.02 Forme et teneur

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.03 Garde et utilisation

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seul un officier autorisé peut l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 Nombre

Le conseil d'administration se compose d'un nombre de dix (10) administrateurs.

Un poste d'administrateur est réservé afin d'être comblé par un représentant de chaque discipline associée comptant un minimum de vingt-cinq (25) membres en règles avec la Corporation.

4.02 Qualification

Il est nécessaire d'être membre de la Corporation pour être administrateur de la Corporation. Par ailleurs, peuvent être administrateurs toutes personnes physiques à l'exception des personnes de moins de dix - huit ans, des interdits, des faibles d'esprit déclarés incapables par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays ou des faillis non libérés.

4.03 Élection

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation à une majorité simple des voix.

4.04 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) années. Un administrateur sortant de charge est rééligible.

4.05 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste recommandée ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

4.06 Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple des membres. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.07 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

4.08 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil des administrateurs au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.09 Vacances

S'il survient des vacances au conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

4.10 Rémunération

Les administrateurs sont des bénévoles et à ce titre n'ont pas droit à aucune rémunération.

4.11 Indemnisation

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses officiers, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature que ce soit, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partie en cette qualité, à l'exception des cas où ces officiers ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit des officiers. Les officiers possèdent de plus le droit de recevoir, sans avoir à obtenir l'approbation des membres, le remboursement des dépenses qu'ils encourent dans l'exécution de leurs fonctions.

4.12 Exclusion de responsabilité

L'administrateur n'est responsable qu'en cas de faute lourde, négligence grossière ou fraude à l'égard de la Corporation. La Corporation dégage de plus l'administrateur de toute responsabilité qu'il pourrait avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute accomplis de bonne foi, notamment à

la suite d'une perte résultant du défaut du titre d'un bien acquis par la Corporation ou de l'insuffisance de garanties exigées pour garantir des obligations à l'égard de la Corporation, de même qu'à la suite de toute perte résultant d'une cause étrangère, de la faillite ou de l'insolvabilité de la Corporation ou d'un tiers.

4.13 Opinion d'expert

L'administrateur n'est pas non plus responsable s'il s'appuie de bonne foi sur les états financiers de la Corporation reflétant équitablement sa situation d'après l'un de ses officiers ou d'après le rapport écrit du vérificateur, ou sur les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leur déclarations, notamment les avocats, comptables, ingénieurs ou estimateurs. N'est pas engagée non plus, la responsabilité d'un administrateur qui ne participe pas, s'abstient de voter ou vote contre une décision.

4.14 Conflit d'intérêts ou de devoir

Aucun administrateur ne peut être partie, à titre personnel ou à titre de représentant, à un contrat avec la Corporation, sauf si le conseil d'administration y consent. L'administrateur en question ne peut participer au vote sur le consentement, ni, le cas échéant, à tout vote du conseil d'administration relatif audit contrat.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.01 Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Entre autre, les administrateurs ont le pouvoir de former des comités et de désigner les régions de chaque délégué.

5.02 Donation

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

6. LES RÉUNIONS DU CONSEIL DES ADMINISTRATEURS

6.01 Convocation

Le président du conseil d'administration, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être posté à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins deux jours juridiques francs avant la date fixée pour cette réunion.

6.02 Réunion annuelle

A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins d'élire ou de nommer les officiers de la Corporation et de transiger toutes autres affaires dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.03 Réunion en cas d'urgence

Le président du conseil d'administration ou le secrétaire de la Corporation peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du conseil; dans une telle éventualité, ils peuvent donner l'avis de convocation aux administrateurs par téléphone ou par télégramme, pas moins de trois heures avant la tenue de la réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considérée comme suffisant.

6.04 Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Canada que décident les administrateurs.

6.05 Quorum

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce que ce quorum soit décidé autrement, le quorum

est fixé à cinq administrateurs. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute réunion du conseil d'administration.

6.06 Procédure

Le président de la réunion du conseil veille au bon déroulement de la réunion, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, conduit les procédures et délibérations suivant les règles établies. A défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion et si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, ce dernier en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. A cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

6.07 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité des administrateurs votants. Le vote est pris à mainlevée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil. Le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante au cas de partage de voix.

6.08 Renonciation

Tout administrateur peut, par écrit, télégramme, câblogramme ou télex adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion concernée. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

6.09 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors de réunions du conseil d'administration ont la même valeur que si

elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

6.10 Dissidence

Un administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir approuvé toute résolution ou participé à toute mesure prise lors de cette réunion, sauf s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal ou s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

Un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion.

6.11 Participation par téléphone

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à la réunion. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à la réunion.

6.12 Ajournement

Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, la réunion est réputée avoir pris fin à la réunion précédente ou l'ajournement fut décrété.

7. LES OFFICIERS

7.01 Nomination ou élection

Les administrateurs élisent parmi eux un président du Conseil d'administration et, s'ils le jugent à propos, un président de la Corporation et un ou plusieurs vice-présidents de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tous les autres officiers de la Corporation tels un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier, un contrôleur, un administrateur général. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des officiers pour représenter la Corporation et exercer les fonctions déterminées par les administrateurs.

7.02 Qualification

Il est nécessaire que les officiers soient membres de la Corporation.

7.03 Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la Corporation pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les une avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de secrétaire - trésorier de la Corporation.

7.04 Terme d'office

Les officiers de la Corporation demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil des administrateurs, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.05 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout officier de la Corporation et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

7.06 Rémunération

Les officiers sont des bénévoles et à ce titre n'ont droit à aucune rémunération.

7.07 Pouvoirs et devoirs

Les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers ou autres personnes sauf ceux qu'ils doivent légalement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les officiers ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil d'administration peut déléguer à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine les pouvoirs d'un officier à tout autre officier.

7.08 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs, le cas échéant. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration et exerce les pouvoirs et autres fonctions que les administrateurs peuvent déterminer.

7.09 Pouvoirs du président

Le président préside à toutes les assemblées des membres, à moins qu'il en soit décidé autrement par les administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président du conseil d'administration, le vice-président préside aux réunions du conseil d'administration. Le président est le principal officier exécutif de la Corporation et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs peuvent déterminer.

7.10 Vice-Président

Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents par ordre d'ancienneté, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président du conseil d'administration et du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président du conseil d'administration et du président tels qu'établis par les règlements.

7.11 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier et il doit les laisser examiner les livres et comptes de la Corporation. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge. Il peut aussi être appelé à fournir un cautionnement pour garantir l'exécution fidèle de sa charge s'il en est requis par les administrateurs. Ces derniers peuvent fixer le montant de ce cautionnement et la manière dont il doit être donné mais aucun administrateur ne doit être tenu responsable en raison du défaut d'exiger un tel cautionnement, de l'insuffisance de ce cautionnement, ou de toute autre perte découlant du défaut de la Corporation de recevoir le montant de la garantie prévue par tel cautionnement. Les assistants - trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier, le cas échéant.

7.12 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute réunion du conseil d'administration, de ses comités, et de toute assemblée des membres, le cas échéant. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions des administrateurs et de toutes les assemblées des membres dans un livre qui doit être tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs de la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est tenue, selon la Loi, de garder et de produire. Il contresigne les procès-verbaux qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants - secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions

qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

7.13 Directeur général ou administrateur général

Les administrateurs peuvent nommer un directeur général de la Corporation. Il exerce tous les pouvoirs et les fonctions que peuvent prescrire, par résolution, les administrateurs et son mandat peut être donné en termes généraux ou spécifiques.

7.14 Rémunération

Le directeur général a droit à une rémunération à être déterminée par résolution des administrateurs.

8. LE COMITE EXECUTIF

8.01 Nomination et destitution

Le conseil d'administration peut choisir parmi les administrateurs un comité exécutif composé de cinq (5) administrateurs. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils siègent au conseil d'administration de la Corporation. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout administrateur du comité exécutif. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont membres d'office du comité exécutif.

8.02 Vacances

Le conseil d'administration doit combler dans les meilleurs délais toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.03 Réunions

Tout administrateur nommé au comité exécutif peut convoquer en tout temps les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les réunions du comité exécutif sont présidées par un président que les administrateurs du comité exécutif choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif n'en ordonne autrement.

8.04 Quorum et procédure

Le quorum des réunions du comité exécutif est établi à la majorité des administrateurs du comité. La procédure devant être suivie aux réunions du comité exécutif est la même que celle établie pour les réunions du conseil d'administration, en y faisant les changements utiles ou nécessaires.

8.05 Pouvoirs

Le comité exécutif possède les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue, sauf ceux qui en vertu de la Loi doivent être exercés par les administrateurs et ceux qui requièrent l'approbation des membres. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif.

8.06 Rémunération

Les administrateurs du comité exécutif sont des bénévoles et n'ont droit à aucune rémunération.

9. LES COMITÉS

9.01 Nomination et destitution

Le conseil d'administration peut constituer un ou des comités consultatifs composés d'au plus dix (10) personnes qui ne sont pas obligatoirement membres de la Corporation et qui sont versées dans le domaine pour lequel le comité est constitué. Ces comités ont pour objet d'éclairer les administrateurs quant aux mesures à prendre. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif toute personne d'un de ces comités.

9.02 Vacances

Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenant au sein d'un comité pour quelque raison que ce soit.

9.03 Réunions

Le président du conseil d'administration ou tout membre d'un comité peut convoquer en tout temps les réunions de ce comité en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les réunions du comité sont présidées par le président du

comité ou, en son absence, par toute personne que les membres du comité choisissent parmi eux.

9.04 Quorum et procédure

Le quorum des réunions du comité est établi à la majorité des membres du comité. La procédure devant être suivie aux réunions du comité est la même que celle établie pour les réunions du conseil d'administration, en y faisant les changements nécessaires ou utiles.

9.05 Pouvoirs

Les comités possèdent les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue, sauf ceux qui en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs et ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les comités doivent rendre compte de leurs activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par les comités.

9.06 Rémunération

Les membres des comités sont des bénévoles et à ce titre n'ont droit à aucune rémunération.

9.07 Durée du mandat

Les membres des comités sont nommés pour un terme de deux (2) années. Un membre sortant de charge est rééligible.

10. LES MEMBRES

10.01 Catégorie

La Corporation comprend une catégorie de membres, soit les membres réguliers.

10.02 Membres réguliers

Sous réserve du paragraphe 10.03, toute personne peut devenir membre régulier en adressant une demande à la Corporation, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation, et que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs.

10.03 Contribution

Annuellement, les administrateurs déterminent le montant, les modalités et la date de la contribution qui doit être

acquittée par les membres de la Corporation. Sur invitation des administrateurs, les membres acquittent telle contribution, laquelle leur confère la qualité de membre pour la durée de l'exercice financier alors en cours.

10.04 Bienfaiteurs

Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme bienfaiteur de la Corporation toute personne ayant rendu service à la Corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

10.05 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser, tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

10.06 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante jours après son envoi, selon le premier des deux événements.

10.07 Discrimination

La Corporation s'engage à ne tolérer aucune discrimination dans sa juridiction contre qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

Il est bien entendu toutefois qu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les qualifications requises pour accomplir une fonction ou participer à un combat est réputée non discriminatoire.

10.08 Abus et Harcèlement

La Corporation s'engage à combattre toute forme d'abus ou de harcèlement dans sa juridiction contre qui que ce soit.

11. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

11.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au cours des mois de juin à septembre au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se réunit aux fins de recevoir et de prendre connaissance de l'état financier et du rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur, et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

11.02 Assemblée générale spéciale

Une assemblée spéciale peut être convoquée par les administrateurs ou par le président de la Corporation soit au siège social de la Corporation, soit à tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

11.03 Convocation sur demande des membres

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête de dix pour cent (10%) des membres de la Corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président de la Corporation ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la Loi.

11.04 Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ou aux délégués de chaque région, lequel délégué avise les membres de sa région. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit délivré par messenger ou par la poste à l'adresse respective des membres ou des délégués telle qu'apparaît aux livres de la Corporation, au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre ou délégué n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à

l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre ou délégué dans les meilleurs délais. Le président du conseil d'administration, le président de la Corporation ou le secrétaire peuvent décider, à leur seule discrétion, que la convocation d'une assemblée spéciale des membres est urgente et convoquer une telle assemblée des membres par téléphone ou par télégramme au moins trois (3) heures avant la tenue de la dite assemblée. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la reprise d'une assemblée de membres ajournée.

11.05 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit appelée pour adopter ou ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

11.06 Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou les règlements lorsque tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée renoncent par écrit à l'avis de convocation. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télex, câble ou toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

11.07 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des

membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumise à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire ou de tout autre officier dûment autorisé de la Corporation constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.

11.08 Président d'assemblée

Le président du conseil d'administration, ou à défaut, le président ou à défaut, un vice - président, possédant la qualité de membre préside aux assemblées des membres. Si le président du conseil d'administration, le président de la Corporation et le vice - président n'ont pas la qualité requise, sont absents ou encore refusent d'agir, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et il a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

11.09 Quorum

La présence d'au moins dix membres de la Corporation à une assemblée des membres constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

11.10 Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu, sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, l'assemblée peut procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles elle avait été convoquée.

11.11 Droit de vote

Chaque membre a droit à un vote aux assemblées de la Corporation. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées de la Corporation.

11.12 Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à mainlevée à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a un second vote décisif, en plus du vote auquel il a droit en tant que membre. A toute assemblée, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

11.13 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président de l'assemblée ou un dixième (1/10) des membres présents le demande pour l'élection des administrateurs. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

11.14 Procédure

Le président de toute assemblée de membres conduit les procédures et délibérations de l'assemblée. Il décide de toute question à son entière discrétion. Ses décisions sont finales et lient les membres.

11.15 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des officiers ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

11.16 Adresse des membres

Tout membre doit fournir à la Corporation une adresse à laquelle peuvent lui être expédiés tous les avis qui lui sont destinés.

12. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VERIFICATEUR

12.01 L'exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 juillet de chaque année.

12.02 Vérificateur

Un vérificateur peut être nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance et lui donner un remplaçant qui demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme. Les membres peuvent aussi nommer plus d'un vérificateur des comptes de la Corporation et exiger que ces comptes soient vérifiés plus d'une fois par année.

13. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

13.01 Contrats

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à cet effet, les actes, contrats, titres et autres documents requérant la signature de la Corporation peuvent être signés ou par le président du conseil d'administration ou par le président de la Corporation ou par tout vice - président ou administrateur et par le secrétaire, le trésorier ou leurs assistants ou le directeur général. Le conseil d'administration peut autoriser toute personne à signer tout document au nom de la Corporation et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

13.02 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par tout officier autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces officiers a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change, au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers; les lettres de change peuvent également être endossées "pour encaissement" ou "pour dépôt" auprès des banquiers de la Corporation en utilisant un fac-similé de la dénomination sociale de la Corporation destiné à cette fin. N'importe lequel de ces officiers autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel officier peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer

toute formule de règlement de solde, de bordereau, de quittance ou de vérification de la banque.

13.03 Dépôts

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plus d'une banque, caisse populaire ou autre institution financière située à l'intérieur du Canada et qui est désignée à cette fin par une résolution des administrateurs.

13.04 Dépôts en sûreté

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plus d'une banque, caisse populaire ou autre institution financière située à l'intérieur du Canada choisie par résolution des administrateurs. Aucuns des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

14. PROCEDURES JUDICIAIRES

Le président du conseil d'administration, le président de la Corporation, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, leurs assistants, le gérant général, le directeur général, le comptable et tout autre officiers ou personne autorisée par le président du conseil d'administration, le président de la Corporation, tout vice-président, le secrétaire ou le trésorier sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers et débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estime être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

Ce qui précède est le texte intégral du règlement général no. 1 dûment adopté puis amendé par la Corporation aux dates mentionnées au premier paragraphe.

Pierre Breton

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REGLEMENT GENERAL DE LA
CORPORATION DE KICK BOXING AMATEUR DU QUEBEC

1. INTERPRETATION

Définitions et interprétation
Définitions de la loi
Règles d'interprétation
Discrétion
Adoption des règlements
Primauté
Titres

2. LE SIEGE SOCIAL

2.01 District judiciaire
2.02 Changements

3. LE SCEAU DE LA CORPORATION

3.01 Caractère facultatif du sceau
3.02 Forme et teneur
3.03 Garde et utilisation

4. LES ADMINISTRATEURS

4.01 Nombre
4.02 Qualification
4.03 Élection
4.04 Durée du mandat
4.05 Démission
4.06 Destitution
4.07 Fin du mandat

- 4.08 Remplacement
- 4.09 Vacances
- 4.10 Rémunération
- 4.11 Indemnisation
- 4.12 Exclusion de responsabilité
- 4.13 Opinion d'expert
- 4.14 Conflit d'intérêts ou de devoirs

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 5.01 Principe
- 5.02 Donations

6. LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6.01 Convocation
- 6.02 Réunion annuelle
- 6.03 Réunion en cas d'urgence
- 6.04 Lieu
- 6.05 Quorum
- 6.06 Procédure
- 6.07 Vote
- 6.08 Renonciation
- 6.09 Résolution tenant lieu d'assemble
- 6.10 Dissidence
- 6.11 Participation par téléphone
- 6.12 Ajournement

7. LES OFFICIERS

- 7.01 Nomination ou élection
- 7.02 Qualification
- 7.03 Cumul
- 7.04 Terme d'office
- 7.05 Démission et destitution
- 7.06 Rémunération
- 7.07 Pouvoirs et devoirs
- 7.08 Président du conseil d'administration
- 7.09 Pouvoirs du président
- 7.10 Vice - Président
- 7.11 Trésorier
- 7.12 Secrétaire
- 7.13 Directeur général ou administrateur général

8. LE COMITE EXECUTIF

- 8.01 Nomination et destitution
- 8.02 Vacances
- 8.03 Réunions
- 8.04 Quorum et procédure
- 8.05 Pouvoirs
- 8.06 Rémunération

9. LES COMITES

Nomination et destitution
Vacances
Réunions
Quorum et procédure
Pouvoirs
Rémunération
Durée du mandat

10. LES MEMBRES

Catégorie
Membres réguliers
Contribution
Bienfaiteur
Suspension et expulsion
Démission

11. LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

Assemblée annuelle
Assemblée générale spéciale
Convocation sur demande des membres
Avis de convocation
Contenu de l'avis
Renonciation à l'avis
Irrégularités
Président de l'assemblée
Quorum
Ajournement
Droit de vote
Vote
Vote au scrutin
Procédure
Scrutateurs
Adresse des membres

12. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VERIFICATEUR

L'exercice financier
Vérificateur

13. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

Contrats
Lettres de change
Dépôts
Dépôts en sûreté

14. PROCEDURES JUDICIAIRES

